

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 JUIN 1913.

## CONGO BELGE

Projet de décret approuvant une Convention conclue le 22 mai 1913 entre le Comité spécial du Katanga et la Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga.

Bruxelles, le 30 mai 1913.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux déclarations que j'ai faites à la Chambre des Représentants le 15 décembre 1909, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie d'un projet de décret que je vous prie de vouloir bien déposer, pendant trente jours de session, sur le bureau de la Chambre.

Ce projet de décret approuve une Convention conclue le 22 mai 1913 entre le Comité spécial du Katanga et la Société anversoise pour la recherche des mines au Katanga.

Cette Société a repris les droits concédés à MM. A. de Bary et consorts par la convention du 1<sup>er</sup> mai 1911 approuvée par le décret du 28 juin suivant, et ayant pour objet la concession éventuelle de droits miniers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Ministre des Colonies,*

J. RENKIN.

**ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 28 juin 1911 approuvant la convention du 1<sup>er</sup> mai 1911 conclue entre le Comité spécial du Katanga, d'une part, et MM. de Bary et consorts, d'autre part, et portant concession éventuelle de droits d'exploitation minière ;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

**Article premier.**

La convention dont la teneur suit, modifiant celle du 1<sup>er</sup> mai 1911 conclue entre le Comité spécial du Katanga et MM. de Bary et consorts, est approuvée :

Le Comité spécial du Katanga, représenté par M. H. Droogmans, président, d'une part ;

Et la Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga, société anonyme ayant son siège social à Anvers, représentée par MM. H. Albert de Bary, président, et Maurice Gevers, administrateur, d'autre part ;

Considérant que MM. H. Albert de Bary, banquier à Anvers ; Victor Dhanis, négociant à Anvers ; Paul Gustin, ingénieur, ancien commandant du génie à Anvers ; le comte Émile Le Grelle, banquier à Anvers ; W. Van de Velde, négociant à Anvers ; la Compagnie Commerciale belge (anciennement H. Albert de Bary et C<sup>e</sup>), société anonyme à Anvers ; La Metallbank und Metallurgische Gesellschaft, société par actions à Francfort-sur-Mein, et la Société anonyme « Usine de Désargement », à Hoboken lez-Anvers, ont

**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Gezien het deereet van 28 Juni 1911 tot goedkeuring van de overeenkomst op 1 Mei 1911 gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga, eenerzijds, en de heeren de Bary en consorten, anderzijds, en houdend gebeurlijke vergunning van het recht tot ontginning van mijnen ;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ  
DECRETEEREN :

**Artikel 1.**

De volgende overeenkomst, waarbij deze van 1 Mei 1911 gewijzigd wordt, gesloten tusschen het Bijzonder Comité van Katanga en de heeren de Bary en consorten, is goedgekeurd :

cédé à ladite Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga les droits qu'ils tenaient de la Convention conclue entre eux et le Comité spécial le 4<sup>er</sup> mai 1911 et approuvée par un décret du 28 juin 1911 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1911, pages 569-574);

Que cette cession consentie conformément à l'article 11 de la susdite Convention, a substitué la Société Anversoise pour la recherche des mines au Katanga aux droits et aux obligations du groupe prémentionné,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les délais prévus aux articles 2, 4 et 6 de la prédite convention du 4<sup>er</sup> mai 1911 sont, à l'exception du délai qui expire le onze mars mil neuf cent nonante, prolongés d'une année.

ART. 2. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 22 mai 1913.

**Article 2.**

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

**Artikel 2.**

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te